

Arrêté n° 25/91 du 23 septembre 1991
portant définition d'une zone d'interdiction de mouillage et de dragage
de part et d'autre du câble téléphonique sous-marin
établi entre Oye-Plage et Saint-Margaret's Bay.

Le vice-amiral Mechet
Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord

- Vu** l'ordonnance royale du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la Marine ;
- Vu** la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
- Vu** le décret du 1^{er} février 1930 portant attributions des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police ;
- Vu** le décret 78-272 du 9 mars 1978 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;
- Vu** l'article R.26 15° du code pénal ;
- Vu** l'avis de l'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de Dunkerque, en date du 16 septembre 1991 ;
- Vu** l'avis de l'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de Boulogne-sur-Mer, en date du 10 septembre 1991 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

En raison de la présence d'un câble téléphonique sous-marin, le mouillage des navires et tous engins de mer ainsi que le dragage sont interdits dans une bande de 500 mètres de large de part et d'autre de la ligne ci-dessous définie :

- OYE PLAGE : 50° 59,88' N – 002° 02,62' E
- POINT 1 : 51° 00,31' N – 002° 02,04' E
- POINT 1 A : 51° 00,40' N – 002° 02,03' E
- POINT 2 : 51° 01,60' N – 002° 01,13' E
- POINT 3 : 51° 01,78' N – 002° 00,97' E
- POINT 4 : 51° 02,33' N – 002° 00,62' E
- POINT 5 : 51° 03,16' N – 001° 59,52' E
- POINT 6 : 51° 03,60' N – 001° 59,31' E
- POINT 7 : 51° 04,20' N – 001° 58,78' E

- POINT 8 : 51° 04,81' N – 001° 57,90' E
- POINT 9 : 51° 05,20' N – 001° 57,49' E
- POINT 10 : 51° 06,40' N – 001° 55,68' E
- POINT 11 : 51° 07,14' N – 001° 54,74' E
- POINT 12 : 51° 06,94' N – 001° 52,28' E
- POINT 13 : 51° 06,74' N – 001° 49,67' E
- POINT 14 : 51° 06,33' N – 001° 44,71' E
- POINT 15 A : 51° 06,20' N – 001° 43,86' E

Article 2 :

Les infractions aux présentes dispositions exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles R.26 et R.29 du code pénal ainsi que par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 3 :

Les administrateurs des affaires maritimes, chefs des quartiers de Dunkerque et de Boulogne, ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord
Signé Mechet

**Annexe à l'arrêté n° 25/91 du 23 septembre 1991
portant définition d'une zone d'interdiction de mouillage et de dragage
de part et d'autre du câble téléphonique sous-marin
établi entre Oye-Plage et Saint-Margaret's Bay.**

